

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-351

An Act to amend the Corrections and
Conditional Release Act (maximum security
offenders)

FIRST READING, SEPTEMBER 18, 2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-351

Loi modifiant la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous
condition (délinquants ayant une cote de
sécurité maximale)

PREMIÈRE LECTURE LE 18 SEPTEMBRE 2023

MR. GÉNÉREUX

M. GÉNÉREUX

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to require that inmates who have been found to be dangerous offenders or convicted of more than one first degree murder be assigned a security classification of maximum and confined in a maximum security penitentiary or area in a penitentiary.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que les détenus qui ont été déclarés délinquants dangereux ou déclarés coupables de plus d'un meurtre au premier degré doivent se voir attribuer la cote de sécurité maximale et être incarcérés dans un pénitencier à sécurité maximale ou dans un secteur à sécurité maximale d'un pénitencier.

BILL C-351

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (maximum security offenders)

Preamble

Whereas Parliament considers that ensuring the secure confinement of offenders who pose a high risk to the safety of the public is consistent with the spirit and intent of the *Canadian Victims Bill of Rights*;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1 (1) The portion of section 28 of the *Corrections and Conditional Release Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Criteria for selection of penitentiary

28 If a person is or is to be confined in a penitentiary, the Service shall take all reasonable steps to ensure that the penitentiary in which they are confined is one that provides them with an environment that contains only the necessary restrictions, taking into account

(2) Section 28 of the Act is renumbered as subsection 28(1) and is amended by adding the following:

Maximum security

(2) An inmate who was assigned a security classification of maximum under subsection 30(1.1) shall be confined

PROJET DE LOI C-351

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (délinquants ayant une cote de sécurité maximale)

Préambule

Attendu que le Parlement considère que l'incarcération en milieu fermé des délinquants qui présentent un risque élevé pour la sécurité du public respecte l'esprit et l'objet de la *Charte canadienne des droits des victimes*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1 (1) Le passage de l'article 28 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Incarcération : facteurs à prendre en compte

28 Le Service doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le pénitencier dans lequel est incarcéré le détenu constitue un milieu où seules existent les restrictions nécessaires, compte tenu des éléments suivants :

(2) L'article 28 de la même loi devient le paragraphe 28(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Sécurité maximale

(2) Le détenu à qui une cote de sécurité maximale a été attribuée au titre du paragraphe 30(1.1) est incarcéré

in a penitentiary or area in a penitentiary that has been assigned a security classification of “maximum security”.

2 The portion of section 29 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfers

29 Subject to subsection 30(1.1), the Commissioner may authorize the transfer of a person who is sentenced, transferred, or committed to a penitentiary

3 Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

Service to classify each inmate

30 (1) Subject to subsection (1.1), the Service shall assign a security classification of maximum, medium or minimum to each inmate in accordance with the regulations made under paragraph 96(z.6).

Maximum security classification

(1.1) The Service shall assign a security classification of maximum to any inmate who has been found to be a dangerous offender under Part XXIV of the *Criminal Code* or who has been convicted of more than one first degree murder within the meaning of section 231 of that Act.

4 Subsection 115(3) of the Act is replaced by the following:

Maximum security

(3) Offenders who, under subsection 30(1) and the regulations made under paragraph 96(z.6) or under subsection 30(1.1), are classified as maximum security offenders are not eligible for an unescorted temporary absence.

Coming into force

Three months after royal assent

5 This Act comes into force on the day that, in the third month after the month in which it receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent or, if that third month has no day with that number, the last day of that third month.

dans un pénitencier ou secteur d'un pénitencier auquel la cote de sécurité « sécurité maximale » a été attribuée.

2 Le passage de l'article 29 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfèvements

29 Sous réserve du paragraphe 30(1.1), le commissaire peut autoriser le transfèrement d'une personne condamnée ou transférée au pénitencier :

3 Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution de cote aux détenus

30 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le Service attribue une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale à chaque détenu conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96z.6).

Sécurité maximale

(1.1) Le Service attribue une cote de sécurité maximale à tout détenu déclaré délinquant dangereux sous le régime de la partie XXIV du *Code criminel* ou déclaré coupable de plus d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 de cette loi.

4 Le paragraphe 115(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sécurité maximale

(3) Les délinquants qui, en vertu du paragraphe 30(1) et des règlements d'application de l'alinéa 96z.6) ou en application du paragraphe 30(1.1), font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte.

Entrée en vigueur

Trois mois après la sanction royale

5 La présente loi entre en vigueur le jour qui, dans le troisième mois suivant le mois de sa sanction, porte le même quantième que le jour de sa sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce troisième mois.